

# Annexe assurance Family Plan

**A partir du 15/09/2017 cette annexe fait partie intégrante des conditions générales d'assurance de Family Plan portant les références AD 1085FR – 032014 et AD10186 FR – 032014.**

## Engins de déplacement et moyens de locomotion

Sous réserve des cas spécifiques qu'elles prévoient, nos Conditions générales, excluent actuellement les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Toutefois, en application de la présente annexe, nous étendons notre garantie aux dommages suivants :

- les dommages causés par un assuré lorsqu'il conduit un engin de déplacement motorisé (fauteuil roulant électrique) destiné à des personnes moins valides et dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h
- les dommages causés par un assuré ayant l'âge légalement requis lorsqu'il conduit un engin de déplacement motorisé, que le moteur soit autonome ou non et dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 25 km/h et à la condition qu'il soit muni du certificat de conformité requis. Il s'agit des nouveaux modes de déplacement motorisés de type segway, hoverboard, monowheel, vélo électrique et véhicules similaires.

Pour ces dommages nous indemnisons conformément aux conditions générales Family Plan.

Toutefois en cas de dommages survenus en un lieu et par le fait d'un véhicule pour lequel la loi sur l'assurance automobile obligatoire est d'application, nous vous assurons conformément à cette loi et aux dispositions du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteur. Dans ce cas, notre garantie est :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions EUR ou, si ce dernier montant lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels – autres que ceux visés au point ci-dessous – limitée à 100 millions EUR par sinistre ou, si ce dernier montant lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés

## Domages aux objets confiés

Nous vous assurons à concurrence d'un montant de 2.500 euros (non indexé) par sinistre pour les dommages causés aux biens meubles appartenant à des tiers lorsque votre responsabilité est mise en cause dans le cadre de votre vie privée en qualité de gardien, emprunteur ou utilisateur de ces biens, y compris même pour les biens que vous louez.

Sont toutefois exclus de la garantie, les dommages causés :

- à tout véhicule automoteur dont la vitesse maximale est supérieure à 18km/h, véhicules aériens, motoneiges, jet-skis
- aux voiliers d'un poids supérieur à 300 kg ou bateaux à moteur dont la puissance du moteur est supérieure à 10 CV DIN
- aux pierres précieuses, bijoux, lingots de métaux précieux, monnaies, billets de banque, timbres, cartes bancaires, titres d'actions, d'obligations ou de créance
- aux bâtiments à l'exception des bâtiments visés par l'article 8 des conditions générales
- causés aux animaux autres que les chevaux et leur harnachement
- par suite de vol, disparition ou perte inexplicquée.

